



## **CONVENTION**

**relative à l'entretien des routes nationales  
de l'unité territoriale II**

**entre**

**le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg,**

**le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et**

**le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève**

Vu le droit fédéral attribuant à la Confédération la compétence exclusive en matière de routes nationales, mais prévoyant des unités territoriales dans lesquelles l'exécution de l'entretien courant et du gros entretien non lié à des projets peut être assuré par les cantons dans le cadre d'un accord sur les prestations,

Vu le droit cantonal les y habilitant,

**les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, Vaud et Genève  
conviennent ce qui suit:**

**Art. 1 Principe**

Les services en charge des routes des trois cantons collaborent étroitement et s'appuient mutuellement en vue de l'exécution efficace et efficiente de l'entretien courant et des travaux de gros entretien non liés à des projets sur les routes nationales, leurs parties intégrantes et les ouvrages définis par le périmètre d'entretien et d'exploitation dans l'unité territoriale II instituée par la Confédération.

**Art. 2 Organisation**

<sup>1</sup> Les Conseillers d'Etat dont relèvent les ingénieurs cantonaux (ci-après: les Conseillers d'Etat) traitent des questions fondamentales relatives à la présente convention. Ils conviennent en particulier des dispositions d'exécution qui relèvent de leur compétence.

<sup>2</sup> Il est institué un comité directeur formé des trois ingénieurs cantonaux (ci-après : le comité directeur) qui prend toute mesure utile et exerce les tâches opérationnelles prévues par la présente convention. Sa présidence est assurée à tour de rôle par chacun des trois membres pour une durée d'une année. Le service des routes du canton de Vaud assure un secrétariat permanent dans le cadre de ses attributions au sens de l'article 3 ci-après.

<sup>3</sup> Le comité directeur prend ses décisions à l'unanimité. En cas de désaccord, la question est soumise aux Conseillers d'Etat.

<sup>4</sup> Dès 2008, le comité directeur adresse chaque année avant le 31 janvier un rapport d'activité au gouvernement de chacun des trois cantons.

**Art. 3 Accord sur les prestations avec l'OFROU**

<sup>1</sup> Le service des routes du canton de Vaud est l'exploitant de l'accord sur les prestations conclu avec l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'unité territoriale II. L'accord sur les prestations et ses modifications sont, après approbation par chacun des trois cantons sur proposition du comité directeur, signés par l'autorité cantonale vaudoise compétente.

<sup>2</sup> Chaque canton est lié par l'accord sur les prestations pour la durée de celui-ci ou jusqu'à dénonciation. Il s'oblige à exercer et exécuter de bonne foi les droits et les obligations qui en découlent pour lui.

**Art. 4 Exécution de l'accord sur les prestations**

<sup>1</sup> Chaque canton fournit dans ses limites d'exploitation les prestations prévues par l'accord sur les

prestations et financées par l'OFROU. Il communique les informations utiles au service des routes du canton de Vaud qui, d'entente avec le comité directeur, assure la coordination et le pilotage de l'ensemble.

<sup>2</sup> Le service des routes du canton de Vaud renseigne régulièrement ses partenaires sur les flux financiers et les décisions prises en liaison avec l'OFROU.

#### **Art. 5 Dispositions financières**

<sup>1</sup> Chaque canton inscrit à son budget les charges qui lui incombent en vue de l'exécution de l'accord sur les prestations et, au titre des produits, le montant résultant pour lui de l'accord sur les prestations tel qu'il est évalué par le comité directeur, sans péréquation intercantonale.

<sup>2</sup> Le service des routes du canton de Vaud redistribue aux trois cantons, sur la base d'une comptabilité approuvée par le comité directeur, la rémunération qui leur revient pour leurs prestations, déduction faite de leur participation aux frais de gestion calculée au prorata des rémunérations. Des avances et le solde sont versés par analogie avec ce que prévoit l'accord sur les prestations, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'un versement de celui-ci. Les comptes de l'exercice sont approuvés par le comité directeur et communiqués à chaque canton en temps utile pour la publication du rapport annuel de gestion.

<sup>3</sup> Le service des routes du canton de Vaud tient l'ensemble de sa comptabilité et de ses dossiers relatifs à l'accord sur les prestations à la disposition des organes de contrôle financier ou de gestion des cantons de Fribourg, Vaud et Genève.

#### **Art. 6 Dispositions finales**

<sup>1</sup> En cas de litige entre les parties à la présente convention, elles s'efforcent de trouver une solution amiable, le cas échéant directement entre les conseillers d'Etat intéressés. A défaut, la juridiction administrative du canton de Vaud est compétente.

<sup>2</sup> La présente convention peut être complétée ou précisée par avenants annexés aux originaux et répondant à la même forme. En cas de modification substantielle, la présente convention est abrogée et remplacée par une nouvelle.

<sup>3</sup> Chaque canton peut mettre fin unilatéralement à la convention en notifiant les deux autres gouvernements cantonaux trois mois au moins avant le délai de préavis en vue de la résiliation de l'accord sur les prestations tel qu'il résulte de celui-ci.

**Fait en trois exemplaires originaux remis à chacun des trois cantons  
le 11 décembre 2007 à Lausanne**

**Pour le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg,**  
selon décision du 8 octobre 2007

Georges Godel  
Conseiller d'Etat

**Pour le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,**  
selon décision du 7 novembre 2007

François Marthaler  
Conseiller d'Etat

**Pour le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève,**  
selon décision du 31 octobre 2007

Mark Muller  
Conseiller d'Etat